

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°37/2024

Portant autorisation de la pose d'un échafaudage

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales

Vu la demande en date du 20 août 2024 par laquelle M. MERDJI Brahim, demeurant 215 rue Félix Dehau, demande l'autorisation d'installer un échafaudage devant son habitation.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **Installation d'un échafaudage au 215 rue Félix Dehau**. Cette autorisation est consentie à partir du 29 août 2024 jusqu'au 04 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Le permissionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation adéquate et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et/ou stationnement, le permissionnaire devra demander aux services communaux un arrêté particulier règlementant ces dernières.

ARTICLE 3 : Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiquée, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme, le code de la Route ou tout autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 : Validité et diffusion

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

M. le Maire de la commune de Bouvines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve d'Ascq, les services de la M.E.L. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 20 août 2024

Philippe GUILLON,
1^{er} adjoint

Publié sur le site internet le 20 août 2024

